



Association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
81, avenue François Arago – 92000 NANTERRE

## STATUTS

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE I - CONSTITUTION-DENOMINATION**

Une association a été constituée sous la dénomination **Association AXIVA**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, par l'article L.144-2 du code des assurances ainsi que par les textes pris pour leur application et les présents statuts, dont l'avis de création est paru au Journal Officiel du 18 juin 1986.

#### **ARTICLE II - OBJET**

L'association a pour but :

- d'étudier et de souscrire des contrats d'assurance de groupe (placements, retraite...) auprès d'entreprises d'assurance pour le compte de ses membres ou de membres à venir.
- de représenter ses membres adhérant à ces contrats auprès des entreprises d'assurance dans le cadre de la gestion paritaire,
- de leur offrir d'une manière plus générale tous autres services destinés à conforter leurs intérêts matériels et moraux,
- d'apporter une aide à des adhérents rencontrant des difficultés et de constituer à cette fin un fonds social.

Dans le cadre de l'article L. 144-2 du code des assurances, l'association a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des adhérents et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents et, à ces fins :

- de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas de la souscription d'un unique plan par l'association permettant au conseil d'administration de pouvoir exercer les fonctions du comité de surveillance ;
- d'organiser la consultation des adhérents ;
- d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L.144-2 et des articles R.144-8 et R.144-14 du code des assurances, par l'assemblée générale des adhérents et par les comités de surveillance des plans.

#### **ARTICLE III - SIEGE**

Le siège de l'association est fixé : 81, avenue François Arago – 92000 NANTERRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration en région Ile de France. Toute autre décision de transfert du siège social sera soumise à ratification de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE IV - DUREE**

L'association est créée pour une durée illimitée.

## ARTICLE V - MEMBRES DE L'ASSOCIATION - ADMISSION - RADIATION

L'association est composée :

- ▲ de membres actifs composés :
  - de personnes physiques ayant l'intention d'adhérer à un contrat d'assurance ou un plan d'épargne retraite populaire souscrits par l'association,
  - de personnes morales, sur agrément du conseil, ayant adhéré à un contrat souscrit par l'association,
- ▲ de membres honoraires, personnes physiques ou morales choisies par le conseil d'administration en raison de leur expérience.

Tout adhérent d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les éventuels bénéficiaires des garanties complémentaires souscrites par un adhérent au plan, décédé, deviennent de plein droit membres de l'association.

Le transfert par un membre de ses droits individuels dans un plan souscrit par l'association vers un plan souscrit par une autre association entraîne sa radiation comme membre de l'association.

Chaque membre actif doit acquitter la cotisation fixée par le conseil d'administration. A défaut, il est radié de plein droit de la liste des membres. Le conseil d'administration peut décider du versement d'un droit d'entrée, sans droit de reprise, versé lors de la première adhésion à un contrat souscrit par l'association.

Les membres de l'association ne sont pas responsables des engagements de celle-ci envers les tiers.

Les adhérents à un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par celle-ci, seul en répond le patrimoine de l'association.

### Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- ▲ pour les membres actifs, par la perte de toute qualité d'adhérent à un des contrats d'assurance souscrits par l'association,
- ▲ par la démission,
- ▲ par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour comportement contraire aux intérêts financiers ou moraux de l'association, l'intéressé ayant été préalablement informé du projet de radiation par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les griefs retenus contre lui, au minimum quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur la radiation.

L'intéressé pourra faire valoir ses observations par écrit ou oralement, il pourra également se faire représenter par un autre membre.

Toute décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception sous un mois.

Tout membre radié des listes perd ainsi le bénéfice des avantages réservés aux adhérents de l'association.

## ARTICLE VI - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- ▲ des cotisations ou droits d'entrée sans droit de reprise versés par les membres,
- ▲ des versements de l'entreprise d'assurance gestionnaire au titre des prélèvements sur les actifs des plans d'épargne retraite populaire,
- ▲ des subventions et dons manuels éventuellement accordés par toutes personnes physiques ou morales,

- ⤴ des produits de ses placements financiers,
- ⤴ des sommes éventuellement perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- ⤴ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **TITRE II – ADMINISTRATION GENERALE DE L'ASSOCIATION**

Les organes d'administration de l'association sont le conseil d'administration, le bureau et l'assemblée générale.

### **ARTICLE VII - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant cinq membres au moins et quinze membres au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les entreprises d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Toute personne morale devenant administrateur est tenue de désigner un représentant au conseil qui doit remplir les conditions énoncées pour être administrateur.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire lors de l'élection de chaque administrateur avec un minimum de 2 ans et un maximum de 6 ans de façon à permettre un renouvellement échelonné des mandats, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les administrateurs sont rééligibles ; toutefois leur mandat cesse à l'issue de l'assemblée générale qui suit leur 75<sup>ème</sup> anniversaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement par cooptation et pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil depuis la ou les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- ⤴ par l'arrivée du terme de son mandat,
- ⤴ par la démission,
- ⤴ par la révocation prononcée par conseil d'administration pour motif grave ou pour comportement contraire aux intérêts financiers ou moraux de l'association, l'intéressé ayant été préalablement informé du projet de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les griefs retenus contre lui, au minimum quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur la révocation.

L'intéressé pourra faire valoir ses observations par écrit ou oralement, il pourra également se faire représenter par un autre membre.

Toute décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception sous un mois.

#### **Réunions et décisions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à l'activité de l'association, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées à tous les membres par tous moyens en cas d'urgence. L'ordre du jour est fixé par le président. Exceptionnellement, il peut être arrêté au moment de la réunion.

Le conseil peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la compétence et les connaissances peuvent présenter un intérêt particulier en fonction des sujets traités.

Le conseil délibère valablement en présence d'un tiers de ses membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et un autre administrateur membre du bureau qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Conformément aux articles L.141-7 et R.141-6 du Code des assurances, l'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de négocier et signer un ou plusieurs avenants aux contrats en cours souscrits par l'association auprès des compagnies d'assurance à l'exception des modifications portant sur des dispositions essentielles des contrats visées à l'article L.141-7 précité. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à l'assemblée générale la plus proche.

Le conseil d'administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association, pour un ou des objets particuliers à l'exception de la signature des contrats d'assurance souscrits par l'association et de leurs avenants

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'association. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques. Il contracte toute convention ou contrat, entrant dans son objet social.

Il fixe le montant des cotisations ou du droit d'entrée, sans droit de reprise, à l'association. Il arrête le budget de l'association et en contrôle son exécution.

Il arrête les comptes annuels de l'association qu'il soumet à l'assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale les candidatures aux fonctions d'administrateur.

Il présente à l'assemblée générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués 45 jours au moins avant la date de l'assemblée par au moins 100 membres de l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

#### **ARTICLE VIII - BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, pour une durée qu'il détermine, un bureau composé du président, du ou des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles.

#### **Président**

Le président dirige les travaux du bureau et du conseil d'administration.

Il exerce la direction générale de l'association qu'il représente seul dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association, pour un ou des objets particuliers à l'exception de la signature des contrats d'assurance souscrits par l'association et de leurs avenants.

**Le(s) vice-président(s)** assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le cas échéant le remplace(nt) en cas d'empêchement.

**Le trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il établit ou fait établir les comptes de l'association ainsi que le budget de fonctionnement de l'association incluant notamment les frais de fonctionnement du ou des comités de surveillance des plans. Il est chargé du recouvrement des cotisations et des droits d'entrée. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

**Le secrétaire** assure la liaison entre l'association et ses membres, il établit les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale et le cas échéant du bureau. Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le conseil d'administration.

Le bureau assure la direction collégiale de l'association, prépare les projets de décisions du conseil d'administration et veille à la mise en œuvre des décisions de ce dernier.

## **ARTICLE IX – DELEGUE GENERAL**

Le conseil d'administration peut nommer un délégué général chargé d'assister le président auquel il rapporte. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine la délégation de pouvoirs conférée au délégué général.

Le délégué général assiste aux réunions du conseil d'administration, du bureau et des comités de surveillance des plans.

## **ARTICLE X - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Règles générales**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, chacun disposant d'une voix.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration sur décision du conseil au moins une fois par an.

La convocation individuelle mentionnant l'ordre du jour et contenant les projets de résolutions qui seront soumis à l'assemblée est adressée aux membres de l'association au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Cette convocation peut être envoyée par lettre simple ou jointe à toute correspondance envoyée aux membres de l'association.

Les membres de l'association peuvent être invités à voter par correspondance sur les projets de résolutions présentés à l'assemblée générale. Dans ce cas, les modalités du vote par correspondance seront décrites dans la convocation à l'assemblée.

Un membre adhérent ayant voté par correspondance peut néanmoins participer à l'assemblée générale. Sa présence annule alors son vote par correspondance.

Chaque membre peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre membre de l'association. Les pouvoirs adressés à l'association sans indication de mandataire sont exercés par le président de l'assemblée générale en faveur des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs accordés à un membre, à l'exception du président de l'assemblée générale, ne peut représenter un nombre de voix supérieur à 5% du nombre total de voix. Si le nombre de

pouvoirs donnés au président excède 5% des droits de vote, l'excédent est considéré comme pouvoirs sans indication de mandataire.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou en cas d'empêchement par un vice-président ou par le secrétaire ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Le président, le ou les vice-présidents, et le secrétaire sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale. Ils constituent le Bureau de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire retranscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont tenus à la disposition des membres de l'association et peuvent leur être envoyés sur simple demande par courrier adressé au siège de l'association.

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport moral et financier du conseil d'administration sur la gestion et les activités de l'association.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse le cas échéant les comptes de l'exercice clos. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration, sous réserve des pouvoirs attribués aux comités de surveillance.

Elle adopte le code de déontologie.

Elle autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe en cours souscrits par l'association, autres que ceux relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire elle peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration par une ou plusieurs résolutions pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, à l'exception des modifications portant sur les dispositions essentielles des contrats définies à l'article R.141-6 du Code des assurances.

Pour chacun des plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'association, l'assemblée générale ordinaire :

- ★ approuve les comptes annuels sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurances et après avis du comité de surveillance ; à cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du comité de surveillance sont adressés au président de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la tenue de celle-ci ;
- ▲ approuve le budget établi par le comité de surveillance, après avis de l'entreprise d'assurance ;
- ★ procède à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance et, le cas échéant, approuve la désignation par ce comité ou par le conseil d'administration de l'association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce comité. Cette assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre du comité de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si mille adhérents au moins (ou un trentième des adhérents si ce dernier chiffre est plus faible) sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance et s'imposent à tous les adhérents.

### **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration sur décision du conseil ou à la demande d'au moins 10% des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle, statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations, décider tout apport à toute autre personne de quelque forme que ce soit, et de toute transformation de l'association en une autre forme de groupement.

Pour chacun des plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'association, l'assemblée générale extraordinaire est également seule compétente pour statuer sur :

- ⤴ Les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au plan ;
- ⤴ La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ;
- ⤴ Le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance ;
- ⤴ Le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 du code des assurances ;
- ⤴ La fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si mille adhérents au moins (ou un trentième des adhérents si ce dernier chiffre est plus faible) sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

### **ARTICLE XI - EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce. Leurs attributions sont définies par les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire est chargé de vérifier les comptes de l'association qu'il certifie.

### **ARTICLE XII - DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et définit ses pouvoirs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire prévoit par une résolution spécifique les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan sont reprises par un groupement d'épargne retraite populaire et le transfert à ce même groupement des actifs et des passifs de chacun de ses plans.

Le cas échéant, pour les biens autres que ceux attachés aux plans de retraite populaire l'assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net.

La cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par l'association peut également être prononcée par le tribunal de grande instance

saisi par l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan ou par le président du comité de surveillance ou, à défaut, par au moins 100 adhérents à ce plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne populaire.

La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne populaire est organisée par l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa 2.

### **ARTICLE XIII - FORMALITES**

Le président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne pour remplir les formalités.

### **ARTICLE XIV- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration afin de préciser les règles de fonctionnement de l'association et de ses instances.

### **ARTICLE XV - COMPETENCE**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

## **TITRE III – SURVEILLANCE DES PLANS D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE**

### **ARTICLE XVI - COMITES DE SURVEILLANCE DES PLANS D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE**

#### **XVI- 1 - Composition**

Le comité de surveillance de chaque plan comprend de quatre à dix personnes physiques qui répondent aux conditions énoncées par la loi et n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Le comité est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents au plan élus par l'assemblée générale des adhérents. Au moins un membre du conseil d'administration est membre du comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association.

D'autres membres peuvent être désignés par le comité de surveillance ou par le conseil d'administration de l'association. Leur désignation est approuvée par l'assemblée générale des adhérents.

L'entreprise d'assurance gestionnaire du plan peut désigner des représentants au comité de surveillance.

Au moins un membre du comité de surveillance représente les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et un autre membre représente les adhérents (ou les bénéficiaires) dont les droits au titre du plan ont été liquidés à partir du moment où leur nombre dépasse 100.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire, dont deux au plus en qualité de président.

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les entreprises d'assurance signataires des contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises.

#### **XVI -2 - Durée des fonctions de membre du comité de surveillance**

La durée des fonctions des membres du comité de surveillance est de 6 ans maximum, elle prend fin à l'issue de l'assemblée annuelle des adhérents ayant statué sur les comptes de l'exercice du plan et tenue au cours de l'année où expire le mandat. Les membres sont rééligibles, toutefois leur mandat cesse à l'issue de l'assemblée des participants qui suit leur 75<sup>ème</sup> anniversaire.



Le mandat de membre du comité de surveillance prend fin :

- ▲ à l'arrivée du terme du mandat,
- ▲ par la démission, le décès,
- ▲ par la révocation par l'assemblée des adhérents au plan,
- ▲ par la fermeture du plan.

En cas de vacance d'un poste d'un membre élu par l'assemblée générale des adhérents, le comité de surveillance peut coopter provisoirement un membre pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, dont la candidature sera soumise à l'assemblée générale des adhérents.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le comité depuis la ou les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

#### XVI - 3- Pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance a pour tâche de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan et à la représentation des intérêts des adhérents au plan.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il établit son règlement intérieur.

#### XVI - 4- Présidence et missions spécialisées

Le comité nomme le président du comité de surveillance au scrutin secret, parmi les membres du comité.

Il désigne également parmi ces membres un membre chargé de l'examen des comptes du plan.

**Dans le cas de la souscription d'un unique plan par l'association, le conseil d'administration exerce les fonctions du comité de surveillance.**

### **ARTICLE XVII – INTERDICTION DES RETRIBUTIONS LIEE A L'ACTIVITE DE GROUPEMENT D'EPARGNE POPULAIRE**

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'association ni à aucun de ses salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne populaire, notamment par référence au volume des cotisations.

### **ARTICLE XVIII – COMPTES DU PLAN**

L'entreprise gestionnaire d'assurance assure, sous sa responsabilité, la comptabilité de chaque plan d'épargne retraite populaire qu'elle gère.

Pour les opérations afférentes à chaque plan, il est tenu une comptabilité distincte. La comptabilité de chaque plan est contrôlée et certifiée par un ou plusieurs commissaires aux comptes de l'entreprise gestionnaire d'assurance.

Aucun créancier de l'entreprise d'assurance autre que les adhérents au plan ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur les biens et droits résultant de cet enregistrement comptable.

Les droits de chacun des adhérents sont enregistrés sur un compte individualisé.

Les dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance et les dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée des adhérents ou décidées par cette dernière sont imputées sur des comptes spécifiques d'espèces et de titres. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement de charges exposées par l'association au titre du plan.

Les mouvements d'espèces ou de titres sur les comptes affectés à chaque plan sont effectués sous la responsabilité du président de l'association ou le cas échéant de son trésorier.

A la clôture de chaque exercice, il est procédé aux opérations suivantes :

- ^ comptes annuels du plan : l'entreprise d'assurance gestionnaire établit les comptes du plan qu'elle remet au comité de surveillance et qui comprennent
  - un compte de résultat d'exploitation,
  - un compte de bilan d'exploitation,
  - une annexe comportant un inventaire des actifs du plan,
  - et un récapitulatif des opérations mentionnées aux articles R144-18 et R342-4 du code des assurances
  - un tableau des engagements donnés et reçus.
  
- ^ rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan  
L'entreprise d'assurance gestionnaire du plan, dans les six mois de la clôture de l'exercice, remet au comité de surveillance du plan un rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan
  
- ^ avis du comité de surveillance :  
Le comité de surveillance émet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan remis par l'entreprise d'assurance gestionnaire,
  
- ^ participation aux bénéfiques :  
L'entreprise d'assurance gestionnaire du plan informe chaque année le comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéfiques techniques et financiers et le consulte sur les modalités de répartition entre les adhérents au plan,
  
- ^ rapport du commissaire aux comptes :  
Le commissaire aux comptes de l'entreprise d'assurance gestionnaire remet un rapport sur les comptes du plan qu'il certifie,
  
- ^ budget annuel de chaque plan :  
Le comité de surveillance établit un budget annuel du plan soumis, après avis de l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan, à l'approbation de l'assemblée générale des adhérents.

#### **ARTICLE XIX - FERMETURE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE**

La fermeture d'un plan ne peut intervenir qu'après avis du comité de surveillance du plan et adoption de cette décision par l'assemblée extraordinaire des adhérents au plan.

Le Président



A NANTERRE LE 3 SEPTEMBRE 2018

**Manuèle PENNERA**  
Président

**Daniel PETIOT**  
Vice-président